

Plasse, Gardelle mariage

L an mil sept cent dix huit et le septieme jour
du mois de fevrier avant midi au lieu de
mirepoix vicomte de villemur regnant louis
quinze roy de france et de navarre, devant
moy no(tai)re et temoins, ont este presans **jean plasse**
h(abit)ant du lieu de **lairac fils de m(aîtr)e jean plasse**
no(tai)re royal dud(it) lairac, et de feu demoiselle
magdelaine de rozet duemant acisté de son
pere d'une part, et **marie gardelle fille**
d antoine gardelle, et de feu(e) toinette de richard
duemant acistée de son pere tous **h(abit)ans dudit**
mirepoix d autre, lesquelles parties de leur bon
gré ont faitz et arrestes les pactes suivans
en premier lieu ledit jean plasse fils, et lad(ite)
marie gardelle seront conjointz par le sacre lien
de mariage qui sera solemnise suivant les
constitu(ti)ons de l()eglise a la premiere requi(siti)on
de l()une desd(ites) parties, en second lieu et pour
suporta(ti)on des charges dud(it) mariage ledit
antoine gardelle a donné et constitué en dot
a lad(ite) marie sa fille future espouse tous et
chacuns ses biens m(e)ubles imm(e)ubles noms voix
droitz et actions presans et avenir ou qu()ilz
soi(e)nt, sous la reserva(ti)on toutesfoix par lui faite
de la jouissance pendant sa vie , et de la somme
de trois cent livres a prandre sur sesd(itz) biens
pour en disposer en faveur de qui il voudra et
en pouvoir faire ce que bon lui semblera
evaluant ce qui est donné a sadite fille a
la somme de quatre cent livres, a meme
faveur dud(it) mariage led(it) s(ieu)r plasse pere
a donné et donne a son dit fils futur espoux
ce acce(p)tant et humblemant le remerciant

.....
19

la somme de ----- quatre cent
livres, scavoir ----- de son chef
particulier ----- cent soixante
deux livres ----- et du chef
de lad(ite) rozet mere, compris le droit
competant aud(it) futur espoux de la succession
de feu(e) **marie plasse sa soeur decédee apres**
le deces de sa mere, deux cent trente huit livres
en tant moins de laquelle somme de quatre
cent livres led(it) s(ieu)r plasse pere s oblige de

payer en decharge dud(it) gardelle pere, celle de deux cent livres a **françoise pendaries veuve de salvy gardelle filz dud(it) antoine** pour pareille somme qu()il avoit receue de son dot, et ce dans un an prochain avec l()interest lequel payemant led(it) s(ieu)r plasse ne pourra faire que du consantemant dud(it) antoine gardelle, par ce qu()il veut scavoir pour un prealable si lad(ite) pendaries peut valablem(en)t recevoir et quittancier lad(ite) somme, et enfin il reserve les exceptions qu()il a()oposes a()lad(ite) pendaries, et sans entendre en rien se prejudicier, et les autres deux cent livres a parfaire lad(ite) de quatre cens led(it) s(ieu)r plasse promet payer aud(it) gardelle pere dans quatre ans prochains sans interest, faisant les presans pactes de mariage suivant la coutume du presant pays que les partyes ont dit scavoir, estant convenu que **lesd(its) futurs espoux dem(e)ureront avec led(it) gardelle pere dans sa maison** ou ils vivront a()meme pot et feu, led(it) gardelle prandra tous revenus de()part et d autre et fournira

.....

a()la despance commune meme des enfans qui proviendront dud(it) mariage, et au cas ils viendront a se separer de compagnie led(it) plasse futur espoux repectera ce qui aura este paye de ce que sond(it) pere lui donne que led(it) gardelle lui randra, et outre ce il relachera aux d(its) futurs espoux une ma(is)on a bas estage qu()il a scituee aud(it) **mirepoix lieu appellé au fond du barry** un petit jardin u()il a vis a vis lad(ite) ma(is)on par lui acquis d andre darnes, et deux rases terre a prandre de la piece qu()il a au **terroir de las graves** consulat dud(it) mirepoix et de plus leur bailhera un lict garny de son bois coitte coussin couverte laine et cinq draps deux toille de brin et trois de palmette, promettant led(it) s(ieu)r plasse pere de donner la robe nuptial a la future espouse, et pour ainsy l()observer parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens soumis a justice presans mons(ieu)r m(aîtr)e jean antoine garguy archiprestre de roquemaure, **pierre plasse h(abit)ant de lairac frere du futur espoux bertrand gardelle musnier h(abit)ant de montjoire oncle de la future espouse, arnaud estaves de real beau()frere du futur espoux, et m(aîtr)e jean**

antoine albepar prestre et vicaire dudit
mirepoix signes avec led(it) s(ieu)r plasse pere, sauf
led(it) estaves qui avec les autres parties ont dit
ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

Plasse Guarguy, archip(re)tre Albepar, p(ret)re

Plasse Gardelle

Coulom, no(tai)re